

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 209 / 2021

Portant règlementation de la vitesse dans l'agglomération de La Roche Blanche par la mise en place d'une restriction de vitesse (zones à 30 km / heure) sur un tronçon de la Route Départementale D120 nommé avenue de la République et un tronçon de la Voie Communale nommé rue des Peyrouses

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1) ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- **VU** l'extrait n° 069/2021 en date du 13/12/2021 du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de la Roche Blanche approuvant à l'unanimité de passer la limitation à 30 km/h pour les secteurs suivants : Avenue de la République, tronçon entre le n°46 bis et l'intersection avec la rue des jardins et rue des Peyrouses, tronçon entre l'intersection avec l'avenue de la République et l'intersection avec l'impasse Jules Ferry ;
- **VU** les doléances reçues de la part des riverains concernant la vitesse excessive des véhicules sur ces axes ainsi que le positionnement des entrées et sorties des enfants du groupe scolaire Jules Ferry et de la crèche ;
- **CONSIDERANT** que la Voie Communale nommée RUE DES PEYROUSES, limite du tronçon entre l'intersection avec l'avenue de la République et l'intersection de l'impasse Jules Ferry ainsi que la Route Départementale 120 nommée AVENUE DE LA REPUBLIQUE, limite du tronçon entre le n° 46 bis de cette même avenue et l'intersection avec la rue des jardins représentent un réel danger pour les riverains et les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure dans ces zones ;
- **CONSIDERANT** la présence du groupe scolaire Jules Ferry et de la crèche « Comme à la maison » situés à proximité et dont les entrées et sorties donnent directement sur ces axes et représentent un réel danger pour les piétons ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de ces axes de circulation sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale 120 nommée avenue de la République** dans l'agglomération de La Roche Blanche (63), est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le n° 46 Bis de cette avenue et l'intersection avec la rue des jardins.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale nommée Rue des Peyrouses** dans l'agglomération de La Roche Blanche (63), est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de la République et l'intersection avec l'impasse Jules Ferry.

ARTICLE 3 – Afin de limiter la vitesse des véhicules dans ces zones à 30 km/h, des aménagements de la chaussée seront également mis en place à savoir :
Sur la Route Départementale 120 nommée Avenue de la République, sur la section limitée à 30km/h, mise en place de coussins berlinois au niveau des entrées et sorties de zone ainsi que la pose d'un ralentisseur devant l'entrée principale du groupe scolaire Jules Ferry.
Sur la Voie Communale nommée rue des Peyrouses, sur le tronçon limité à 30km/h, mise en place d'un passage prioritaire dans le sens de la montée avec réduction de la chaussée matérialisée par la pose de plots réfléchissants.

ARTICLE 4 – La signalisation (verticale et horizontale) réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de La Roche Blanche.

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (verticale et horizontale).

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche Blanche (63).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme (63)
- M. le Préfet du Puy de Dôme (63)
- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat (63), et M. le responsable de la Police Municipale de la Roche Blanche (63) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 20 décembre 2021.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 20 décembre 2021.